

plôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis.

Dans ce cas, une équivalence de formation peut être reconnue conformément à l'article 9 si la formation qu'elle a pu acquérir depuis lui a permis d'atteindre le niveau de connaissances requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

9. Une personne bénéficie d'une équivalence de formation si elle démontre qu'elle possède des connaissances équivalentes à celles acquises par le titulaire du diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du code.

10. Malgré l'article 9, lorsque la formation qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été complétée trois ans ou plus avant cette demande, l'équivalence doit être refusée si les connaissances acquises par la personne ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

11. Afin de déterminer si une personne possède la formation requise par l'article 9, le Bureau tient compte de l'ensemble des facteurs suivants:

1^o le fait que la personne est titulaire d'un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;

2^o les cours suivis, le nombre de crédits s'y rapportant, de même que les résultats obtenus;

3^o les stages de formation et autres activités de formation continue ou de perfectionnement;

4^o le nombre total d'années de scolarité;

5^o l'expérience pertinente de travail.

Dans le cas où l'appréciation de la formation de la personne concernée pose des difficultés telles qu'un jugement ne peut être porté sur son niveau de connaissances, cette personne peut être reçue en entrevue, être invitée à subir un examen ou à compléter un stage ou être assujettie à un ensemble de ces facteurs afin de compléter cette appréciation.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 454-99, 21 avril 1999

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13)

Somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o de l'article 6.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), le gouvernement peut prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris, par le décret numéro 326-92 du 4 mars 1992, le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 1998, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec¹

Loi de police

(L.R.Q., c. P-13, a. 6.1, par. 10°)

1. Le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«**1.** Pour l'application du présent règlement, on entend par contribution la somme qu'une municipalité doit payer au gouvernement pour les services policiers de la Sûreté du Québec en application des articles 64.3, 64.4 ou 73.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13). Le montant de la contribution est établi selon qu'il s'agit de l'ensemble des services policiers qui sont fournis à la municipalité par la Sûreté du Québec ou de services partiels ou supplémentaires ou rendus à l'occasion d'événements spéciaux. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «Le montant de la contribution pour», des mots «les services policiers de la Sûreté du Québec, sauf s'il s'agit de services partiels ou supplémentaires ou rendus à l'occasion d'événements spéciaux pour».

3. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.** Malgré l'article 9, le taux par lequel est multipliée la richesse foncière uniformisée d'une municipalité issue d'un regroupement dont l'entrée en vigueur est postérieure au 31 décembre 1990 est pour l'un ou l'autre des onze premiers exercices qui suivent le dernier exercice commencé avant l'entrée en vigueur du regroupement, le produit que l'on obtient en multipliant le taux qui serait autrement applicable en vertu de l'article 9 par le coefficient établi conformément au deuxième ou au troisième alinéa, selon le cas.

Aux fins de l'établissement du taux prévu au premier alinéa pour l'un ou l'autre des huit premiers exercices qui suivent le dernier exercice commencé avant l'entrée en vigueur du regroupement, le coefficient prévu à cet

alinéa est le quotient que l'on obtient en divisant le total prévu au paragraphe 1° par le produit prévu au paragraphe 2°:

1° le total des contributions payables, par les municipalités dont les territoires ont été regroupés, pour le dernier exercice commencé avant l'entrée en vigueur du regroupement;

2° le produit que l'on obtient en multipliant le total des richesses foncières uniformisées des municipalités visées au paragraphe 1° pour le deuxième exercice qui précède celui visé à ce paragraphe par le taux qui apparaît, dans la colonne B de l'annexe I, en regard de la fourchette, comprise dans la colonne A de cette annexe, dans laquelle se situe le total des populations des municipalités au 1^{er} janvier de l'exercice visé au paragraphe 1°.

Aux fins de l'établissement du taux prévu au premier alinéa pour l'un ou l'autre des neuvième, dixième et onzième exercices qui suivent le dernier exercice commencé avant l'entrée en vigueur du regroupement, le coefficient prévu à cet alinéa est la somme que l'on obtient en ajoutant au quotient établi conformément au deuxième alinéa le quart, la moitié ou les trois quarts, selon qu'il s'agit du neuvième, du dixième ou du onzième exercice, de la différence que l'on obtient en soustrayant ce quotient de 1,00000.

Pour l'application du deuxième alinéa, il est censé avoir existé, pendant tout l'exercice visé au paragraphe 1° de celui-ci, une situation mentionnée à l'article 1 et, si cet exercice est antérieur à celui de 1992, le présent règlement et les dispositions législatives auxquelles il renvoie sont réputés s'être appliqués pendant l'exercice.

Malgré l'article 3, le produit qui résulte de la multiplication prévue au premier alinéa, le quotient qui résulte de la division prévue au deuxième alinéa et les résultats des opérations prévues au troisième alinéa sont exprimés sous la forme d'un nombre décimal comportant cinq décimales. La cinquième décimale est majorée de 1 lorsque la sixième aurait été un chiffre supérieur à 4. ».

4. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**11.** Le ministre de la Sécurité publique perçoit la contribution. ».

5. L'article 12 de ce règlement est modifié:

1° par l'ajout, avant le premier alinéa, du suivant:

¹ La dernière modification au Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, édicté par le décret 326-92 du 4 mars 1992 (1992, G.O. 2, 1560), a été apportée par l'annexe du chapitre 73 des Lois de 1996. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

«Le ministre des Affaires municipales transmet au ministre de la Sécurité publique, au plus tard le 28 février de chaque exercice financier, la liste des municipalités locales existantes en date du 1^{er} janvier de l'exercice financier visé, en y indiquant la population et la richesse foncière uniformisée de chacune d'elle.»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**13.** Lorsqu'une municipalité cesse, après le 1^{er} janvier de l'exercice financier, d'être dans une situation mentionnée à l'article 1 ou commence à l'être après cette date, le ministre de la Sécurité publique modifie sa liste en conséquence.».

7. L'article 14 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**14.** Au plus tard le 31 mars de chaque exercice financier, le ministre de la Sécurité publique transmet à chaque municipalité inscrite à la liste dressée en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 pour l'exercice, une demande écrite de paiement de la contribution.»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après les mots «le ministre», des mots «de la Sécurité publique».

8. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**15.** Dans le cas où la municipalité a commencé à être dans une situation mentionnée à l'article 1, après le 1^{er} janvier d'un exercice financier, le ministre de la Sécurité publique peut transmettre une demande de paiement de la contribution, même après le 31 mars. Dans un tel cas, les dates du 30 juin et du 31 octobre mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 sont remplacées par le dernier jour des troisième et septième mois respectivement qui suivent celui au cours duquel la demande est transmise.».

9. L'article 16 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de son premier alinéa par le suivant:

«**16.** Dans le cas où une municipalité cesse d'être dans une situation mentionnée à l'article 1 après le 1^{er} janvier de l'exercice financier pour lequel la contribution est payable, le ministre de la Sécurité publique peut lui donner un avis écrit du montant qu'elle doit payer.»;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «la demande», par les mots «une demande parvenue antérieurement».

10. L'article 17 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «des Affaires municipales», par les mots «de la Sécurité publique»;

2^o par l'ajout, dans le troisième alinéa, après le mot «ministre», des mots «de la Sécurité publique».

11. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «des Affaires municipales», par les mots «de la Sécurité publique».

12. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**20.** Le ministre de la Sécurité publique peut effectuer la perception du montant exigible en retenant toute somme qu'il devrait autrement verser à la municipalité en défaut ou, si la retenue est insuffisante pour couvrir tout le montant exigible, en demandant à tout autre ministre ou organisme du gouvernement qui est chargé de verser à la municipalité une somme visée à l'article 19, de retenir tout ou partie de cette somme de telle sorte que l'ensemble des retenues effectuées conformément au présent article couvrent la totalité du montant exigible.».

13. L'article 22 est modifié par l'ajout, après le mot «ministre», des mots «de la Sécurité publique».

14. Il est inséré, après l'article 25, la section suivante:

«SECTION 4.1 CONTRIBUTION POUR LES SERVICES PARTIELS, SUPPLÉMENTAIRES OU RENDUS LORS D'ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

25.1. La contribution exigible pour les services fournis par la Sûreté du Québec pour des services partiels, supplémentaires ou rendus lors d'événements spéciaux est calculée à partir de la formule suivante:

(Nombre d'agents X Nombre d'heures) X (Rémunération horaire + contributions de l'employeur + frais généraux).

La rémunération horaire est établie selon la moyenne du salaire annuel d'un agent aux échelons 36 mois, 48 mois et 60 mois en vigueur au 1^{er} juillet de l'année

précédente divisée par 1 966 heures. Cette moyenne est établie à partir de la rémunération prévue à la convention collective des policiers de la Sûreté. Lorsque les services sont rendus en temps supplémentaire, la rémunération horaire est majorée de 50 %.

Les contributions de l'employeur sont constituées des contributions aux régimes de retraite (services courants), à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, à la Régie des rentes du Québec et à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, selon le taux et les limites de cotisation en vigueur au 1^{er} juillet de l'année précédente.

Les frais généraux s'établissent à 15 % de la rémunération horaire.

25.2. La municipalité doit payer le montant exigé en un seul versement dans les trente jours de la réception de la facture.

25.3. Les articles 11 et 18 à 22 s'appliquent à la présente section en y faisant les adaptations nécessaires. ».

15. Les articles 26 à 28 de ce règlement sont abrogés.

16. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante:

« **ANNEXE I**
(a. 9)

TAUX MULTIPLICATEURS DE LA RICHESSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE

A Population	B Taux
0 à 3 000	0,00180
3 001 à 3 100	0,00184
3 101 à 3 200	0,00191
3 201 à 3 300	0,00198
3 301 à 3 400	0,00205
3 401 à 3 500	0,00211
3 501 à 3 600	0,00217
3 601 à 3 700	0,00223
3 701 à 3 800	0,00228
3 801 à 3 900	0,00233
3 901 à 4 000	0,00238
4 001 à 4 100	0,00242
4 101 à 4 200	0,00247
4 201 à 4 300	0,00251
4 301 à 4 400	0,00254
4 401 à 4 500	0,00258
4 501 à 4 600	0,00262
4 601 à 4 700	0,00265
4 701 à 4 800	0,00268

A Population	B Taux
4 801 à 4 900	0,00272
4 901 à 5 000	0,00275
5 001 à 5 100	0,00279
5 101 à 5 200	0,00285
5 201 à 5 300	0,00291
5 301 à 5 400	0,00296
5 401 à 5 500	0,00301
5 501 à 5 600	0,00307
5 601 à 5 700	0,00311
5 701 à 5 800	0,00316
5 801 à 5 900	0,00321
5 901 à 6 000	0,00325
6 001 à 6 100	0,00329
6 101 à 6 200	0,00334
6 201 à 6 300	0,00338
6 301 à 6 400	0,00341
6 401 à 6 500	0,00345
6 501 et +	0,00350

Malgré le taux multiplicateur de la richesse foncière uniformisée applicable à une municipalité, la contribution maximale que celle-ci peut être tenue de verser ne peut dépasser 1 500 000 \$.».

17. L'annexe II de ce règlement est abrogée.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31956

Gouvernement du Québec

Décret 459-99, 21 avril 1999

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction

— **Modifications**

Qualité du milieu de travail

— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction et le Règlement sur la qualité du milieu de travail

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3^o, 7^o, 9^o, 19^o, 21^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la